



NOM et prénom : von FRENCKELL Ingrid

AGREMENT en matière :

- ~~Familiiale~~ :
- ~~Sociale~~ :
- Civile et commerciale : oui

Date de prestation de serment : 05/03/2007

Lieu d'exercice de la médiation : Liège et Wallonie

Contact par :

- Téléphone : 04/228.80.60
- Fax : 04/228.80.69.
- E-mail : i.vonfrenckell@lex-care.be

Site internet : <http://www.mediationdelitige.be/>

Honoraires : En principe, application du tarif recommandé par le Tribunal de Commerce de Liège - ou fixé sur base d'un taux horaire, convenu de commun accord avant l'entame de la médiation avec les parties.

Informations complémentaires diverses :

La médiation est un mode alternatif de **résolution des conflits**.

Il s'agit d'un processus volontaire et confidentiel de gestion des conflits par lequel les parties recourent à un tiers indépendant et impartial, le médiateur. Son rôle est d'aider les parties à élaborer elles-mêmes, en toute connaissance de cause, un **accord équitable** qui respecte les besoins de chacun des intervenants. Les parties vont être amenées à chercher et à créer ensemble, avec l'aide du médiateur, une solution qui pourra les satisfaire chacune.

La médiation se présente comme une vraie solution alternative de négociation et de résolution des conflits, car résoudre un conflit ne doit pas obligatoirement passer devant un tribunal.

Quels sont les **avantages** de la médiation :

- La médiation est **moins formelle** que la voie juridique.
- La médiation est un processus **totalemtent confidentiel**.
- La médiation est un processus volontaire et **le choix du médiateur est entièrement laissé aux parties**. La médiation est un processus qui repose sur la bonne volonté ; il est par conséquent important que les parties aient pleinement confiance en leur médiateur. Il est donc normal que les parties puissent choisir elles-mêmes un médiateur.

Chaque partie peut mettre fin à tout moment au processus de médiation sans devoir apporter aucune justification.

- L'accord de médiation, la solution est construite par les parties elles-mêmes, ce qui évite la frustration et facilite grandement l'exécution volontaire de l'accord. Lors de la médiation, les intérêts réels des parties et une solution équilibrée sont recherchés.
- La médiation est un processus souvent **plus rapide** que la voie judiciaire et représente dès lors un gain considérable de temps.
- La médiation permet souvent de **renouer un dialogue entre les parties** et de continuer à collaborer ou de retrouver des relations professionnelles saines et sereines.
- La médiation est souvent bien **moins onéreuse** que la procédure judiciaire habituelle et le coût est beaucoup plus prévisible.
- La médiation est régie et règlementée strictement par une loi de 2005 (insérée dans le Code judiciaire).

Grâce à l'agrément donné au médiateur par la Commission Fédérale de Médiation, l'accord de médiation signé par les parties et le médiateur peut être homologué par les Tribunaux, et être exécuté facilement. Seuls les accords de médiation conclus avec l'aide d'un médiateur agréé peuvent être homologués par un juge.

Le médiateur doit en outre obligatoirement respecter la déontologie édictée par la **Commission Fédérale de Médiation**.